


Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	1996/0228(CNS)	Procédure terminée
Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux		
Abrogation 1999/0204(COD)		
Sujet		
3.10.04 Elevage et production animale		
4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		03/10/1996
		PPE MAYER Xaver	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		19/11/1996
		PPE MCCARTIN John Joseph	
Conseil de l'Union européenne	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		30/10/1996
		GUE/NGL PAPAYANNAKIS Mihail	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2000	21/04/1997
	Agriculture et pêche	1995	17/03/1997
	Agriculture et pêche	1988	17/02/1997
	1985	20/01/1997	
	1963	18/11/1996	
	1959	28/10/1996	
Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire	

Evénements clés			
01/10/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0460	Résumé
23/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/10/1996	Débat au Conseil	1959	
18/11/1996	Débat au Conseil	1963	
20/01/1997	Débat au Conseil	1985	
27/01/1997	Vote en commission		Résumé
26/01/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère	A4-0022/1997	

	lecture/lecture unique		
17/02/1997	Débat au Conseil	1988	
19/02/1997	Débat en plénière		Résumé
19/02/1997	Décision du Parlement	T4-0049/1997	Résumé
17/03/1997	Débat au Conseil	1995	Résumé
21/04/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/04/1997	Fin de la procédure au Parlement		
07/05/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1996/0228(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 1999/0204(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/4/08325

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1996)0460	02/10/1996	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1404/1996 JO C 066 03.03.1997, p. 0084	27/11/1996	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0022/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0004	27/01/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0049/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0056-0077	19/02/1997	EP	Résumé
Document de suivi		COM(1999)0486	13/10/1999	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 1997/820 JO L 117 07.05.1997, p. 0001
--

Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux

OBJECTIF : instaurer un système fiable d'identification et d'enregistrement des animaux de l'espèce bovine, afin de rassurer les

consommateurs au sujet de leur qualité. CONTENU : il est proposé d'introduire un règlement concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce bovine qui consolidera la directive actuelle (directive 92/102/CEE), en vue de parvenir à un traçage efficace et rapide des animaux et de contrôler les régimes d'aide communautaires. Le système d'identification et d'enregistrement proposé prévoit des marques auriculaires pour identifier individuellement les bovins, une base de données informatisée centrale, un passeport pour chaque bovin et des registres d'animaux dans chaque exploitation. A noter que le règlement proposé prévoit des exigences minimales, ce qui signifie que les Etats membres peuvent renforcer les règles adoptées. ?

Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux

IDENTIFIER ET ENREGISTRER LES BOVINS POUR RETABLIR LA CONFIANCE DES CONSOMMATEURS, c'est le but principal du rapport de M. Xaver MAYER (PPE, D) adopté à l'unanimité, moins 1 abstention par la commission (Présidence M. José HAPPART (PSE, B)). Le règlement, proposé par la Commission européenne suite à la crise de l'ESB, prévoit que le système d'identification et d'enregistrement des bovins comprenne les éléments suivants : des bases de données informatisées, des marques auriculaires pour identifier les animaux individuellement, des passeports pour les animaux et des registres individuels tenus dans chaque exploitation. La commission a tenu à amender le texte de l'Exécutif. Elle propose que ces "infrastructures techniques soient d'un niveau comparable dans tous les Etats membres" et demande que leur harmonisation soit assurée par un financement adéquat de la Commission européenne. La base de données devra être pleinement opérationnelle au plus tard le 31.12.97 et, à compter de cette date, elle devra contenir "les données relatives à la naissance et à l'abattage". Toutes les autres données y seront insérées au plus tard à compter du 31.12.98. La commission demande en outre que ces bases de données soient "accessibles aux organisations de protection des consommateurs, dans des cas spécialement justifiés et admis par les services nationaux". Pour les marques auriculaires, la commission propose qu'elles soient apposées dans les 30 jours suivant la naissance de l'animal (et non 14 jours comme le propose la Commission européenne) et, en tout cas, "avant que l'animal ne quitte l'exploitation où il est né". Ces marques auriculaires doivent être "d'un modèle standardisé, approuvé, ... non falsifiable et aisément lisible pendant toute la durée de vie de l'animal". Elles doivent porter le même code d'identification unique. Quand elles deviennent illisibles ou si elles sont perdues, le service en charge doit procéder à un nouvel estampillage. Le passeport doit être délivré pour chaque animal auquel une marque a été attribuée "et accompagner l'animal durant tout mouvement". Le détenteur d'animaux "est tenu d'activer, après réception de la marque auriculaire, le passeport correspondant". Pour les animaux importés de pays tiers, il leur est attribué à l'entrée dans l'Union un passeport correspondant à la marque auriculaire. S'il est garanti que la base de données centrale contient toutes les informations prévues et que tous les mouvements des animaux y sont enregistrés, les Etats membres peuvent renoncer à l'instauration du passeport. ?

Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux

Tout en approuvant la proposition de la Commission, le rapporteur a estimé qu'il convient à la fois de restaurer la confiance du consommateur et d'imposer le moins de contraintes possible aux exploitants. Il a également souligné l'exigence de rendre fiable le système par l'extension de son application à toute l'Union sans pour autant augmenter le poids de la bureaucratie. Le commissaire Fischler a déclaré que le règlement en question doit garantir la sécurité de l'origine de la viande bovine et des animaux, du producteur au consommateur, afin de gagner la confiance de ce dernier. C'est pourquoi il faut prévoir des règles obligatoires pour l'identification des bovins. A ce sujet, la Commission n'est pas en mesure d'accepter de nombreux amendements pour des raisons différentes: M. Fischler a estimé que la proposition de l'exécutif va déjà assez loin; en outre, il faut éviter la création d'une "zone grise", vu que l'extension de la définition d'éleveur au commerce du bétail permettrait d'inclure dans cette notion les ventes par téléphone; par ailleurs, il faut respecter le principe de subsidiarité, avec lequel l'harmonisation proposée des infrastructures techniques nationales serait incompatible. Enfin, la Commission est disposée à accepter l'art.100a comme base juridique pour le règlement en question, mais M. Fischler a souligné que, dans ce cas là, le débat en cours constituerait une première lecture; ce qui n'est pas tout à fait compatible avec l'urgence qui s'impose spécialement dans le domaine concerné.

Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux

En adoptant le rapport de M. Xaver MAYER (PPE, D), le Parlement européen a modifié le projet de règlement de la Commission établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins. Il demande notamment : - que l'harmonisation des systèmes soit assurée par un financement adéquat de la Commission européenne, - que la base de données soit pleinement opérationnelle au plus tard le 31/12/1997 : à cette date, elle devra contenir les données relatives à la naissance et à l'abattage et contiendra toutes les autres données au plus tard à compter du 31/12/1998, - que cette base de données soit accessible aux organisations de protection des consommateurs, dans des cas spécialement justifiés et admis par les services nationaux. En ce qui concerne les marques auriculaires, le Parlement propose qu'elles soient apposées dans les 30 jours suivant la naissance de l'animal (et non 14 jours comme le propose la Commission européenne) et, en tout cas, avant que l'animal ne quitte l'exploitation où il est né. Ces marques doivent être d'un modèle standardisé, approuvé, non falsifiable et aisément lisible pendant toute la durée de vie de l'animal. Quand elles deviennent illisibles ou si elles sont perdues, le service en charge doit procéder à un nouvel estampillage. Quant au passeport, il doit être délivré pour chaque animal auquel une marque a été attribuée et accompagner l'animal durant tout mouvement. Le détenteur d'animaux est tenu d'activer, après réception de la marque auriculaire, le passeport correspondant. Pour les animaux importés de pays tiers, il leur est attribué à l'entrée dans l'Union un passeport correspondant à la marque auriculaire. S'il est garanti que la base de données centrale contient toutes les informations prévues et que tous les mouvements des animaux y sont enregistrés, les Etats membres peuvent renoncer à l'instauration du passeport. La Commission européenne est invitée à adopter au plus tard le 1er avril 1997 les dispositions concernant l'application du règlement. Celui-ci sera applicable à partir du 1er juillet 1997. ?

Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux

Après des délibérations prolongées, le Conseil a dégagé, sur base d'une proposition de compromis de la Présidence, un accord politique à l'unanimité sur un projet de règlement unique, fondé sur l'article 43 du Traité. Il est rappelé que, suite à l'avis du Parlement européen (17-21

février 1997), la Commission a décidé de réunir les deux propositions originales -basées sur l'article 43 du traité - en une seule et de proposer de modifier la base juridique en visant l'article 100 A du traité, qui prévoit la procédure de codécision. Le Conseil n'a pas suivi la Commission sur la question de la base juridique de sa proposition. La Commission a déclaré qu'elle regrettait fortement le choix fait par le Conseil.